



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2021-046

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2021

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2021-06-21-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté d'autorisation de retournement de prairies en culture sur le territoire de la commune de FLORIMONT (4 pages) Page 3

90-2021-06-17-00003 - DELEGATION DU TERRITOIRE DE BELFORT - PROGRAMME D'ACTIONS 2021 - TERRITOIRE NON DELEGUE (12 pages) Page 8

## **Préfecture /**

90-2021-06-21-00002 - Arrêté portant enregistrement définitif des déclarations de candidatures des binômes de candidats pour le 2nd tour de scrutin des élections départementales du 27 juin 2021 (3 pages) Page 21

DDT 90

90-2021-06-21-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté  
d'autorisation de retournement de prairies en  
culture sur le territoire de la commune de  
FLORIMONT

**ARRÊTÉ N°DDT-SEEF-90-2021-  
modifiant l'arrêté d'autorisation de retournement de prairies en culture sur le territoire de la  
commune de FLORIMONT**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », zone de protection spéciale (ZPS), FR4312019 ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », zone spéciale de conservation (ZSC), FR4301350 ;

**VU** l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

**VU** l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en tout ou partie en région Bourgogne Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 n°DDTSEEF-90-2019-01-07-001, fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-29-003 du 29 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande émise par Monsieur Jérémy JOBIN, lors du contrôle sur place, effectué le 8 juin 2021 par l'instructeur du service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires et l'animatrice des sites Natura 2000 au Conseil départemental,

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Jérémy JOBIN de pouvoir procéder à la fauche des bandes enherbées à compter du 15 juin au lieu du 1<sup>er</sup> juillet, en raison de la qualité du fourrage ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement mises en œuvres, et notamment la largeur des zones tampons bien supérieure à la réglementation en cours ou supérieure à la largeur préconisée ont bien été respectées ;

CONSIDÉRANT qu'une fauche tardive au 15 juin pour les bandes enherbées, comme pour les prairies permanentes bénéficie un maximum à la préservation de la biodiversité ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

L'arrêté préfectoral n°DDT-SEEF-90-2020-03-11-001 du 11 mars 2020, portant autorisation de retournement de prairies en culture sur le territoire de la commune de FLORIMONT, est modifié comme suit :

#### article 2 : Mesures d'évitement à respecter

- non-retournement des zones A et B et prairies sensibles conservées en prairies permanentes, avec fauche tardive après le 15 juin et arrêt de la fertilisation,
- pas de travaux de drainage sur les parcelles,
- bandes de 2 m de zones tampons le long des habitats forestiers d'intérêt communautaire,
- bandes enherbées de 15 m avec fauche tardive après le 15 juin et zéro fertilisation et autres produits phytosanitaire, permettant le maintien d'un corridor écologique nécessaire aux déplacements des espèces,
- maintien des bandes enherbées indépendamment des rotations et répondant à un cahier des charges d'entretien en fonction de l'objectif visé (*préservation des zones humides de la pollution ; zones tampons et zone d'accueil d'une faune et d'une flore prairiales perturbées par les mises en culture*),
- maintien des bosquets, haies, ripisylves et arbres isolés présents sur le parcellaire,
- mise en place d'un système de rotation permettant d'éviter la monoculture,
- mise en place d'une jachère apicole avec conservation d'une partie de la friche d'épineux (ronces) déjà en place, sur une bande de 2 m de large de chaque côté du fossé,

- précautions à prendre, avant toute intervention, pour les espèces d'intérêt communautaire (*Courlis cendré* – code EA160 et *Vanneau huppé* – code EA142) présentes sur les parcelles et caractérisées par leur nidification à même le sol au début du printemps et jusqu'à début juillet. Si un nid est détecté, un contact avec l'animateur du site Natura 2000 devra être établi aux fins de préservation des oiseaux nicheurs.

Le reste est sans changement.

#### ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jérémie JOBIN, exploitant agricole à FLORIMONT.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de FLORIMONT pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

#### ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **21 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

– soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

– soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT 90

90-2021-06-17-00003

DELEGATION DU TERRITOIRE DE BELFORT -  
PROGRAMME D'ACTIONS 2021 - TERRITOIRE  
NON DELEGUE

## Délégation du Territoire de Belfort

### Programme d'actions 2021 – Territoire non délégué

#### 1 – Bilan d'activité 2019 et 2020 (territoire non délégué)

	Crédits	2019			2020		
		Délégation 90	Dont OPAH Giromagny	Dont OPAH CCST	Délégation 90	Dont OPAH Giromagny	Dont OPAH CCST
Subventions ANAH	Délégués	1 047 083 €			697 267 €		
	Engagés	1 044 391 €	308 306 €	530 489 €	695 806 €	340 523 €	210 890 €

	Priorités		2019			2020		
			Délégation 90	Dont OPAH Giromagny	Dont OPAH CCST	Délégation 90	Dont OPAH Giromagny	Dont OPAH CCST
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne	Objectif	2	1		1		
		Réalisé	1	0	1	0	0	0
	Autonomie	Objectif	14	6		15		
		Réalisé	18	5	3	15	3	10
	Autres travaux (assainissement)	Objectif	0			0		
		Réalisé	1	0	0	0	0	0
	Énergie	Objectif	37	13		37		
		Réalisé HMS/HMA	38/65	19/17	14/24	35	14	19

	Priorités		2019			2020		
			Délégation 90	Dont OPAH Giromagny	Dont OPAH CCST	Délégation 90	Dont OPAH Giromagny	Dont OPAH CCST
Logements de propriétaires bailleurs		Objectif	9	4		8		
	Lutte contre l'habitat indigne Logements très dégradés Logements moyennement dégradés	Réalisé	0	0	9	8	8	0
			0	0	0	4	3	1
	Énergie		0	0	0	4	3	1
	Total PB		0	0	9	12	11	1

	Type	2019			2020		
		Délégation 90	Dont OPAH Giromagny	Dont OPAH CCST	Délégation 90	Dont OPAH Giromagny	Dont OPAH CCST
Loyers suite à conventionnement avec travaux	Conventionné très social	0	0		0	0	0
	Conventionné social	4	0	4	3	3	0
	Intermédiaire	7	0	7	9	8	1
	<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>1</b>

Par ailleurs, il est à noter que :

- En 2019, 1 convention sans travaux à loyer social a été validée sur le territoire non délégué ;
- En 2020, il n'y a pas eu de conventionnement sans travaux sur le territoire non délégué.

### **Bilan des contrôles 2019 et 2020**

#### **1) Contrôles sur place :**

La délégation a réalisé 21 contrôles sur place :

- **PO :** En 2019, 1 après engagement de la subvention  
1 avant paiement de la subvention  
3 après paiement de la subvention  
En 2020, 7 avant paiement du solde
- **PB :** En 2019 1 avant paiement du solde  
11 après engagement de la subvention  
En 2020 4 après engagement de la subvention  
4 avant paiement du solde
- **CST :** En 2019 4 avant validation et 1 après validation  
En 2020 5 avant validation et 7 après validation

#### **2) Contrôles de 1<sup>er</sup> niveau ou contrôles internes sur pièces :**

- PO** En 2019, 1 avant paiement du solde et 9 après paiement du solde  
En 2020, 1 avant paiement du solde et 7 après paiement du solde
- PB** En 2019, 2 après paiement du solde  
En 2020, 1 après paiement du solde

#### **3) Contrôles hiérarchiques : ( niveau chef de service)**

- PO** En 2019, 2 après paiement du solde  
En 2020, 4 après paiement du solde
- PB** En 2019, 1 après paiement du solde

## **2 – La dotation financière et les objectifs au titre de l'année 2021**

### **2-1 La dotation financière :**

La dotation ANAH allouée au territoire non délégué en 2021 est fixée à 661 363 €. Cette enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est composée :

- d'une tranche ferme égale à 70 % de cette enveloppe ;
- d'une tranche conditionnelle correspondant au maximum à 30 % de cette enveloppe, qui sera ouverte en fonction des besoins, dès lors que le taux de réalisation de l'objectif Habiter Mieux hors copropriété aura atteint 50 %.

## 2-2 Les objectifs quantitatifs :

Les objectifs quantitatifs 2021 du secteur non délégué, fixés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), réuni le 25 février 2021, sont les suivants :

	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants			Habiter Mieux
		PO LHI TD	PO autonomie	PO énergie	
Rappel objectifs 2020	8	1	15	37	44
Objectifs 2021	7	1	17	35	45

Les orientations stratégiques de l'ANAH pour 2021 définies par le conseil d'administration du 2 décembre 2020 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes mais avec des nouveautés :

- **le traitement de l'habitat indigne ou dégradé** : l'Anah apporte des aides aux travaux de résorption de cet habitat, avec un objectif augmenté à 4 370 logements pour les propriétaires bailleurs, mais maintenu à 3 000 logements pour les propriétaires occupants ;
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie** pour l'adaptation de leur logement, avec un objectif 2021 maintenu à 20 000 logements ;
- **la lutte contre la précarité énergétique** est orientée vers le traitement des passoires énergétiques. Le programme « Habiter Mieux Sérénité » voit son objectif fixé à 30 000 logements, contre 36 000 en 2020. Le gain énergétique minimal exigé passe à 35 %. Une prime « sortie de passoires énergétiques » et une prime « basse consommation » sont mises en place ;
- **l'accès au logement des personnes en difficulté** par :
  - la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs, avec un objectif de 5 000 logements, stable par rapport à celui de 2020. Le couplage de ces logements à un objectif en intermédiation locative dans le cadre du plan logement d'abord est reconduit à hauteur de 3 000 logements ;
  - l'humanisation des structures d'hébergement.
- Le dispositif « Habiter Mieux copropriétés » ouvert aux copropriétés fragiles évolue pour devenir **MaPrimeRénov' copro (MPR copro)** accessible à toutes les copropriétés pour servir d'accélérateur en matière de transition énergétique. Un objectif supplémentaire de 15 000 logements s'ajoute à celui de 13 000 logements des copropriétés fragiles (15 000 en 2020). C'est une aide territorialisée, sous forme d'une aide à la pierre instruite par la délégation locale ;
- le renforcement des moyens du **plan « Initiative Copropriétés »**, en faveur des copropriétés en difficulté, dont les objectifs sont portés à 35 500 logements (8 575 en 2020) ;

Pour mémoire, la fin du dispositif Habiter Mieux Agilité au 1<sup>er</sup> janvier 2020 qui correspond à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle prime de transition énergétique dite MaPrimerénov'. Cette prime fusionne l'ancien CITE et le dispositif HM Agilité. **MPR à destination des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs est une aide nationale, qui ne relève pas du dispositif des aides à la pierre. Son instruction est opérée au plan national par l'Anah et non par la délégation locale.**

## 3 – Critères de priorités et orientations 2021

Le périmètre du territoire non délégué est limité à deux EPCI : la communauté de communes Sud Territoire et la communauté de communes des Vosges du Sud.

Au regard des évolutions importantes des priorités de l'ANAH, mais aussi pour tenir compte des priorités locales, la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) détermine ses modalités d'intervention dans les domaines suivants :

- les dossiers prioritaires pour l'attribution des subventions (voir grilles en annexe) ;
- l'étiquette énergétique requise après travaux pour qu'un logement PB puisse être subventionnable ;
- diverses dispositions locales relatives au plafonnement des aides publiques, aux travaux d'adaptation, à la division d'un logement ;
- le montant des plafonds de loyers avec travaux et sans travaux applicables aux conventions ;
- le montant des plafonds de loyers annexes, s'agissant du conventionnement avec travaux et sans travaux.

#### Dossiers nécessitant un avis préalable de la CLAH :

Les transformations de locaux initialement affectés à un autre usage que de l'habitation sont subventionnables uniquement en secteur programmé même si les travaux de réhabilitation lourde équivalent à la construction neuve, aussi bien pour les propriétaires bailleurs que pour les propriétaires occupants.

Le délégué de l'Agence dans le département accordant ou refusant le bénéfice de l'aide en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, il lui appartient de se prononcer, au cas par cas, au vu, notamment pour les propriétaires bailleurs des éléments suivants :

*demande locative dans le secteur concerné, intérêt urbanistique et/ou architectural de l'opération, coût, engagements complémentaires éventuellement souscrits par le propriétaire*  
et de ne retenir que les projets dont l'intérêt apparaît manifeste.

La demande d'avis préalable ne constitue pas un dossier de demande de subvention.

### **3-1 Les dossiers prioritaires :**

S'agissant des dossiers déposés en 2021, à chaque réunion de la CLAH, les engagements sont effectués dans la limite de l'enveloppe des crédits disponibles, en respectant les règles de priorité suivantes :

- Les dossiers situés sur le périmètre de l'OPAH Centre-Bourg de Giromagny et sur le périmètre de l'OPAH de la communauté de communes du Sud Territoire seront traités prioritairement.
- L'engagement des dossiers classées en priorité 2 sera reporté au second semestre en fonction de la réalisation des objectifs et de la consommation des crédits.  
En cas de dossiers urgents, il pourra être dérogé à cette règle.
- Ne seront pas prioritaires les dossiers propriétaires occupants déposés par des demandeurs ayant bénéficié d'une subvention en tant que propriétaire bailleur dans les deux années précédant le dépôt du dossier propriétaire occupant. La notion de dossier propriétaire bailleur s'applique aux dossiers déposés en nom propre ou en tant que partie constituante d'une personne morale (SCI, indivision...).

### 3-1-1 – Critères de priorités pour les propriétaires occupants

Priorités	Types d'intervention
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Habiter Serein</b> : Projet de travaux lourds visant à réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de forte dégradation constatée sur grille (ID &gt; 0,55) avec obligation d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux (DPE ou audit énergétique), situation de péril, d'insalubrité avérée constatée par une grille (coefficient d'insalubrité &gt; 0,4).</li> <li>• <b>Habiter Mieux Sérénité</b> : Travaux visant à l'amélioration de la performance thermique du logement, (gain énergétique supérieur ou égal à 35 %) – <b>Propriétaires occupants très modestes et modestes.</b></li> <li>• <b>Habiter Sain</b> : Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, dits travaux de « petite LHI » : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin.</li> <li>• <b>Habiter Facile</b> : Travaux d'adaptation ou de mise en accessibilité du logement visant à l'autonomie de la personne, sur justificatifs : <b>GIR 1 à 4 ou carte d'invalidité à 80 % (ménages aux ressources très modestes et modestes).</b></li> </ul>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Habiter Facile</b> : Travaux d'adaptation ou de mise en accessibilité du logement visant à l'autonomie de la personne, sur justificatifs : <b>GIR 5 et 6 (ménages aux ressources très modestes et modestes).</b></li> <li>• Projets de <b>propriétaires occupants</b> ayant bénéficié d'une subvention en tant que <b>propriétaires bailleurs</b> dans les deux années précédentes.</li> <li>• Autres situations (ménages très modestes uniquement) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;</li> <li>• Les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;</li> <li>• Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.</li> </ul> </li> </ul>

### 3-1-2 – Critères de priorités pour les propriétaires bailleurs

Les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité en direction des territoires suivants :

- les communes relevant des programmes nationaux Action Cœur de Ville et Logement d'abord
- les copropriétés relevant du plan Initiative copropriétés
- les OPAH – RU et OPAH.

Priorités	Types d'intervention
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Habiter Serein</b> : Travaux lourds en vue de la réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé : situation de péril, d'insalubrité, de forte dégradation constatée sur grille (grille ID &gt; 0,55).</li> <li>• <b>Habiter Mieux Sérénité</b> : Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires (gain énergétique &gt; à 35%).</li> <li>• <b>Habiter Sain</b> : Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, dits de « petite LHI » : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin.</li> <li>• <b>Habiter Facile</b> : Travaux d'adaptation ou de mise en accessibilité du logement, visant à l'autonomie de la personne, sur justificatifs.</li> </ul>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Habiter Sain</b> : Travaux de réhabilitation d'un logement moyennement dégradé (grille de dégradation entre 0,35 et 0,55).</li> <li>• Travaux réalisés suite à une procédure RSD (règlement sanitaire départemental) ou à un contrôle de décence.</li> <li>• Projets de propriétaires bailleurs dont les logements, inférieurs à 50 m<sup>2</sup> et issus de division, ne font pas l'objet d'un conventionnement social ou très social.</li> <li>• Les travaux de transformation d'usage concernant d'anciens locaux commerciaux, artisanaux ou agricoles ne seront autorisés que dans les opérations programmées.</li> </ul>

#### 3-1-2-1 - Plafonnement des aides

Sur les secteurs non couverts par une opération programmée, le montant de la subvention travaux, hors prime Habiter Mieux et AMO, pourra être plafonné à 15 000 € par logement, au regard des enveloppes financières disponibles et des objectifs fixés par le CRHH.

#### 3-1-2-2 - Travaux de transformation d'usage en opérations programmées

Pour être éligibles, ces travaux devront donner lieu au conventionnement intermédiaire, social ou très social des logements créés selon les modalités suivantes :

Opérations portant sur des logements créés par changement d'usage	Contreparties sociales
1 à 2 logements	Conventionnement intermédiaire, social ou très social
3 à 4 logements	Obligation de créer au moins un logement conventionné social ou très social

### 3-1-2-3 - Travaux portant sur des logements existants

Ces travaux devront permettre le conventionnement intermédiaire, social ou très social des logements concernés selon les modalités suivantes :

Nombre de logements	Contreparties sociales
1 à 2 logements	Conventionnement intermédiaire, social ou très social
3 à 4 logements	Obligation de créer au moins un logement conventionné social ou très social
5 à 6 logements	Obligation de créer au moins deux logements conventionnés sociaux ou très sociaux

Au-delà, chaque tranche supplémentaire d'1 à 2 logements donnera lieu au conventionnement social ou très social d'un logement.

#### 3-1-3 – Critères de priorités pour les syndicats des copropriétaires

Il n'y a pas de critère de priorité pour les dossiers déposés dans le cadre de MaPrimerenov' Copro.

#### 3-2 Étiquette énergétique requise pour qu'un logement PB soit éligible :

Pour être éligibles aux aides de l'Anah, le logement doit présenter, après travaux, un niveau de performance énergétique correspondant à l'étiquette D (diagnostic de performance énergétique - DPE obligatoire ou audit thermique).

Dans le cadre d'un conventionnement sans travaux, le logement doit présenter une étiquette E minimum.

Ces conditions sont conformes aux orientations nationales de l'Agence.

#### 3-3 Diverses dispositions locales :

##### 3-3-1 - Plafonnement des aides publiques

Pour chaque dossier éligible, le montant des aides de l'Anah majoré des aides publiques directes sera plafonné à :

- 80 % du coût global de l'opération TTC pour les PO modestes ;
- 90 % du coût global de l'opération TTC pour les PO très modestes ;
- 100% du coût global de l'opération TTC pour les dossiers autonomie (GIR 1 à 4 et carte d'invalidité à 80%) pour les PO très modestes. Cette disposition est instaurée, conformément aux dispositions du RGA, dans le but de ne pas pénaliser les personnes pouvant prétendre à une prise en charge de leurs travaux à hauteur de 100 %, dans le cadre des aides mises en place par le conseil départemental ou la MDPH. Selon la grille de plafonds de ressources du conseil départemental et de la MDPH, certains usagers doivent avoir un reste à charge obligatoire minimale, dans ce cas, les aides de l'Anah seront plafonnées afin d'obtenir le reste à charge imposé par le conseil départemental ou la MDPH.

##### 3-3-2 – Habiter Facile - travaux d'adaptation/autonomie

Lorsque les dossiers concernant des travaux d'adaptation et /ou d'autonomie sont instruits par le conseil départemental ou la MDPH, la subvention de l'ANAH est calculée sur la base du devis retenu par l'organisme (CD ou MDPH), même si ce devis n'est pas celui choisi par le demandeur.

Il est précisé que la prise en compte des travaux liés à la motorisation des volets, est limitée à l'unité de vie, à savoir : cuisine, salon ou bureau, salle à manger, 1 salle de bain, 1 WC et 1 chambre.

### **3-3-3 - Travaux somptuaires ou particulièrement onéreux**

Les montants maximums de dépense subventionnable HT appliqués par la délégation 90 sur les fournitures uniquement (non compris la main-d'œuvre) sont les suivants :

- meuble sous vasque de salle de bain : 400 € ;
- meuble avec vasque intégrée : 500 € ;
- colonne de douche : 400 € ;
- receveur de douche : 600 € ou 800 € dans le cas d'un dossier autonomie ;
- ensemble WC : 500 € ;
- paroi de douche seule, hors prescription spécifique de l'ergothérapeute : 800 € ;
- paroi de douche + porte : 1 000 € ;
- robinet : 250 € ;
- radiateur sèche-serviettes : 500 €
- carrelage et faïence : 50 € / m<sup>2</sup> ;
- meuble sous évier de cuisine (avec évier) : 400 €.

Les montants maximums de dépense subventionnable HT appliqués par la délégation 90 sur la pose du carrelage et de la faïence est de 50 €/m<sup>2</sup>, sauf difficultés techniques liées aux supports, constatées par l'opérateur.

La délégation de l'Anah, dans le cadre de son instruction, se réserve la possibilité soit de plafonner, soit de ne pas retenir certaines prestations relevant plus de l'ornement que du confort, ou qui aboutiraient à un suréquipement du logement ou à un montant de prestation excessif. En fin de gestion, la délégation de l'Anah pourra plafonner le montant de l'aide au montant moyen fixé par l'Agence.

### **3-3-4 - Division d'un logement**

Ne sont pas prioritaires les dossiers propriétaires bailleurs dont les logements, inférieurs à 50m<sup>2</sup> et issus de division, ne feraient pas l'objet d'un conventionnement social ou très social.

### **3-3-5 - Travaux induits**

Les travaux induits directement liés à des travaux prioritaires sont subventionnables. Ils sont subventionnés au même taux que celui de l'intervention prioritaire.

### **3-3-6 - Travaux de réfection de toiture**

Les travaux liés à la réfection de la toiture sont éligibles uniquement s'ils sont accompagnés de travaux d'isolation sous rampants et des combles. En dehors des dossiers visant à réhabiliter des logements dégradés ou indignes, nécessitant l'établissement d'une grille de dégradation permettant d'apprécier l'état du toit, la délégation participera aux travaux de réfection de la toiture selon les modalités suivantes :

1) l'isolation est réalisée avec une méthode qui ne nécessite pas de déposer le toit (combles non aménagés) : la dépense subventionnable HT retenue correspond alors au coût HT de fourniture et de pose du matériau de l'isolant, multiplié par 2. Si la pose de l'isolant ne peut pas être individualisée, seul le montant de la fourniture sera pris en compte ;

2) l'isolation est réalisée avec une méthode qui nécessite de déposer le toit : la dépense subventionnable HT retenue correspond au coût de l'isolation et des travaux induits (hors tuiles).

### **3-3-7 - Minoration de la subvention**

Dès lors que le porteur de projet est lié à l'entreprise qui réalise les travaux, le montant des travaux subventionnables du ou des devis concernés sera minoré de 10 %. En effet, le demandeur peut bénéficier de prix avantageux en sa qualité d'entrepreneur ou dans le cadre d'une entreprise qu'il gère ou dirige. Cette règle s'appliquera également à l'entrepreneur membre de l'indivision ou associé de la société qui demande la subvention.

### **3-4 Programme « Habiter mieux » :**

En 2021, le programme Habiter Mieux conserve ses grandes caractéristiques, à savoir :

- un gain énergétique de 35 % minimum à l'issue des travaux ;
- une prime réservée aux ménages modestes et très modestes ;
- l'accompagnement de tous les ménages par un opérateur d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage ;
- pour les travaux d'économie d'énergie, l'exigence du label RGE pour les entreprises intervenant sur les chantiers ;
- le non-cumul d'Habiter Mieux avec un financement CEE.

#### **3-4-1 - Propriétaires occupants**

Les propriétaires occupants peuvent bénéficier :

- d'une aide aux travaux à hauteur de 50 % pour les ménages aux ressources très modestes et de 35 % pour les ménages aux ressources modestes, dans la limite de 30 000 € HT de travaux subventionnables,
  - d'une prime Habiter Mieux de 10 % du montant HT des travaux subventionnables, dans la limite de 3 000 € pour un ménage très modeste et de 2 000 € pour un ménage modeste,
  - d'une prime « sortie de passoires thermiques » de 1 500 € par logement pour les projets permettant de traiter les passoires thermiques (sortie d'étiquettes initiales F ou G),
  - d'une prime « basse consommation » de 1 500 € par logement pour les logements permettant d'atteindre une étiquette énergétique A ou B.
- Ces primes sont cumulables.

#### **3-4-2 Propriétaires Bailleurs**

Dans le cadre de travaux de rénovation énergétique globale, le montant de la prime Habiter Mieux s'élève à 1 500 € par logement subventionné. Elle est octroyée en complément de l'aide principale de l'Anah pour les projets de travaux avec un gain énergétique d'au moins 35 %.

Dans le cas de travaux de sortie de passoires thermiques, le montant de la prime Habiter Mieux est porté à 2 000 € par logement, sous réserve d'un projet de travaux :

- permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique,
- et
- dont l'état initial du logement présente un niveau de performance correspondant à une étiquette F ou G.

### **3-5 Programme « MaPrimeRénov' Copropriétés » :**

Le champ de la rénovation énergétique est ouvert au bénéfice de toutes les copropriétés et non plus comme précédemment aux seules copropriétés qualifiées de « fragiles », sous conditions : d'ancienneté (bâtiment de plus de 15 ans), affectées de manière prépondérante à l'usage d'habitation (au moins 75 % de résidences principales) et immatriculées au registre national des copropriétés.

Le montant maximal des aides de l'Anah aux syndicats de copropriétaires est déterminé par :

- une aide « socle » cumulable avec un financement CEE, versée au syndicat de copropriétaires jusqu'à 25 % du montant HT des travaux subventionnables plafonnés à 15 000 € par logement, sous réserve d'un gain énergétique de 35 % justifié par une évaluation énergétique .

L'aide socle est cumulable avec les primes suivantes qui sont cumulables entre elles :

- prime de sortie de passoire thermique : 500€ par logement pour les copropriétés dont l'état initial présente une étiquette F ou G et une étiquette finale au moins E inclus ;
- prime « basse consommation » : 500€ par logement pour les copropriétés dont l'état initial présente une étiquette comprise entre G et C et une étiquette finale A ou B ;
- prime individuelle attribuée pour le compte de propriétaires occupants modestes et très modestes (demande collective pour l'ensemble des copropriétaires éligibles) : 1500€ pour un propriétaire occupant très modeste et 750€ pour un propriétaire modeste.

Pour les copropriétés fragiles (taux d'impayés de charges de copropriétés d'au moins 8 % du budget voté l'année N-2 ou située dans un quartier identifié au titre du NPNRU) ou en difficultés (7° de l'article R.321-12 du CCH) :

- prime de 3000 € par logement avec valorisation obligatoire des CEE par l'Anah

### **3-5 Dispositif « Louer Mieux » - Modalités de calcul des plafonds de loyers applicables aux conventions Anah :**

En 2021, dans le cadre du renouvellement de la convention de compétences, les montants de loyers pour les conventions sans travaux, conclues sur le périmètre du Grand Belfort, seront inclus dans le programme d'actions du Grand Belfort.

#### **3-5.1 - Loyer intermédiaire**

Le loyer plafond d'un logement « L » varie en fonction de sa surface habitable fiscale, par application d'un coefficient multiplicateur.

**Ce coefficient multiplicateur est obtenu par l'application de la formule suivante :**

$$0,7 + 19/S$$

« S » étant la surface du logement

**Le coefficient multiplicateur ne peut excéder 1,20.**

Ainsi, le loyer plafond « L » au m<sup>2</sup> est plus ou moins élevé selon la surface. Son montant est obtenu par application de la formule suivante :

$$L = P \times (0,7 + 19/S)$$

« P » étant le plafond de loyer national intermédiaire de la zone considérée, dont les différents montants locaux sont définis dans le présent programme d'actions et modulés en fonction de la situation du logement et selon que la convention soit établie avec ou sans travaux.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> du I de l'article 2 duodécies A de l'annexe III du code général des impôts.

**Le dispositif « Louer Mieux » à loyer intermédiaire, avec ou sans travaux, n'ouvre pas droit à une déduction fiscale en zone C.**

#### **3-5.2 - Loyer intermédiaire sans travaux**

Le département du Territoire de Belfort a un marché locatif détendu, 67 communes sont classées en zone « C ». Dans ces conditions les conventions avec des loyers intermédiaires sans travaux ne sont plus autorisées en zone C.

#### **3-5.3 - Loyer social et très social**

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodécies B de l'annexe III du code général des impôts.

**En zone C le dispositif « Louer abordable » ouvre droit à une déduction fiscale en conventionnement à loyer social ou très social, avec travaux, et en intermédiation locative avec ou sans travaux.**

### 3-6 - Dispositif « louer abordable » applicable en 2021 :

#### 3-6-1 Conventonnement sans travaux applicable sur le secteur non délégué

Type de conventionnement	Plafond de loyer national (prix/ m <sup>2</sup> surface habitable)		Plafond de loyer local (prix/ m <sup>2</sup> surface habitable)	
	B2	C	B2	C
Conventionnement intermédiaire (P)	9,13 €	9,13 €	9,13 €	Non éligible
Conventionnement social	7,81 €	7,25 €	6,28 €	5,64 €
Conventionnement très social	6,06 €	5,63 €	6,06 €	5,43 €

Après application de la formule mentionnée au 3-5.1, il est convenu que le loyer plafond local (L) applicable ne pourra pas excéder 8 € du m<sup>2</sup> pour le loyer intermédiaire.

Modalités d'application de l'arrêté Louer Abordable du 10/11/2020 pour les logements présentant un DPE avec une énergie primaire vierge.

Les logements et bâtiments, construits avant 1948, qui indiquent sur leur DPE une consommation en énergie primaire vierge, doivent fournir (en substitution du DPE) une évaluation énergétique basée sur la consommation conventionnelle.

Cette évaluation peut s'effectuer notamment avec la méthodologie 3CL et avec le logiciel DIALOGIE. Il est possible d'établir une évaluation énergétique portant uniquement sur la situation actuelle du logement (sans version projetée et sans programme de travaux attenant).

#### 3-6-2 Conventonnement avec travaux applicable sur le secteur non délégué

Type de conventionnement	Loyer plafond local (prix/ m <sup>2</sup> surface habitable)	
	B2	C
Conventionnement intermédiaire (P)	9,13 €	9,13 €
Conventionnement social	6,78 €	6,78 €
Conventionnement très social	6,06 €	5,63 €

Après application de la formule mentionnée au 3-5.1, il est convenu que le loyer plafond local (L) applicable ne pourra pas excéder 8 € du m<sup>2</sup> pour le loyer intermédiaire.

#### 3-7 Loyers accessoires - annexes aux logements conventionnés avec ou sans travaux sur le secteur non délégué :

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface fiscale, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses en RDC, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le loyer total (loyer principal + loyer accessoire) ne peut excéder le loyer plafond fixé par la convention dès lors que la dépendance fait partie de la consistance du logement et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

Lorsque les locaux annexes sont loués au titulaire du logement conventionné dans le cadre d'un bail distinct les loyers sont soumis aux plafonds ci-dessous :

Garage fermé	40 €
Place de stationnement extérieure privative	20 €
Autres prestations, notamment jardin et cour.	20 € par prestation au choix, dans la limite d'un total de 40 € par logement.

Belfort, le **17 JUIN 2021**

Pour le préfet,  
délégué de l'ANAH dans le département,  
le délégué adjoint



Olivier KUBLER

Préfecture

90-2021-06-21-00002

Arrêté portant enregistrement définitif des déclarations de candidatures des binômes de candidats pour le 2nd tour de scrutin des élections départementales du 27 juin 2021

**ARRÊTÉ n°**

**Portant enregistrement définitif des déclarations de candidature des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le second tour de scrutin des élections départementales du 27 juin 2021**

Le préfet du territoire de Belfort

VU le code électoral, notamment les articles L.210-1 et R.109-2 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU les déclarations des candidatures de binômes enregistrées en préfecture le 21 juin 2021.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Au terme du 1<sup>er</sup> tour des élections départementales du 21 juin 2021, un seul canton a proclamé l'élection d'un binôme de candidats :

Cantons	Binômes de candidat	Remplaçants des candidats
<b>N°5 CHÂTENOIS-LES-FORGES</b>	Florian BOUQUET Maryline MORALLET	Stéphane GUYOD Geneviève SANGLARD

### Article 2 :

Dans la perspective du 2<sup>nd</sup> tour du 27 juin 2021, Les binômes de candidats pouvant se maintenir et ayant déclaré en préfecture du Territoire de Belfort leur candidature le 21 juin 2021 sont au nombre de **15**.

### Article 3 :

La liste des binômes de candidats par canton est fixée comme suit :

Cantons	Binômes de candidat	Remplaçants des candidats	N°d'ordre
<b>N°1 BAVILLIERS</b>	Eric KOEBERLE Delphine MACCHI	Emmanuel DESSAINT Danielle IDELON	1
	Marie-Dominique BELUCHE Emmanuel FORMET	Martine PAULUZZI  Léo PRASSEL	2
<b>N°2 BELFORT-1</b>	Bastien FAUDOT Samia JABER	Christophe BARRAUX Bénédicte GUERQUIN-KERN	1
	Charlène AUTHIER-BEYER Tony KNEIP	Marie STABILE Bouabdallah KIOUAS	2
<b>N°3 BELFORT-2</b>	Marie-Hélène IVOL Sébastien VIVOT	Christiane EINHORN Olivier BLOCH	1
	Sylvain GIGANTE Nathalie GREVILLOT	Maxime LORIOLE Nagia MEGHRICHE	3
<b>N°4 BELFORT-3</b>	Anny MOREL-GRUNBLATT Lucas VANITOU	Myriam ROY Bruno SALLOT	2
	Ian BOUCARD Loubna KETFI-CHARIF	Jean-Paul SIMON Corinne CASTALDI	3
<b>N°6 DELLE</b>	Anaïs MONNIER VON AESCH Cédric PERRIN	Marielle BANDELIER  André KLEIBER	1
<b>N°7 GIROMAGNY</b>	Rachel COUVREUX Didier VALLVERDU	Françoise MEYNIEL Christian CANAL	1
	Fatima MAMMAR Eric PARROT	Hélène CHEVROLET Eric OTERNAUD	2

<b>N°8 GRANDVILLARS</b>	Isabelle MOUGIN Christian RAYOT	Priscille VIENOT Sylvain RONZANI	1
	Pascale GABILLOUX Alexandre MANCANET	Isabelle SEGURA Rafael RODRIGUEZ	3
<b>N°9 VALDOIE</b>	Vincent JEUDY Corinne LAROCHE	Jean-Louis VIGNOLO Leïla BALDAN	2
	Pierre CARLES Marie-France CEFIS	Jean-François ROUSSEAU Julienne EME	3

Article 3 :

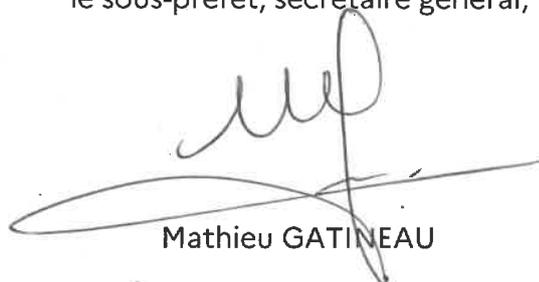
L'ordre résultant du tirage au sort effectué le mercredi 5 mai 2021 pour l'attribution des panneaux d'affichages reste inchangé pour le 2<sup>nd</sup> tour.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et affiché en mairie.

Fait à Belfort, le 21 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU